



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2022-209
portant mise en demeure faite à la Société BARET
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
pour le site qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Haybes (08170)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1, R. 515-61, R. 515-70, R. 515-71 et R. 515-72 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BARET et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-03 du 8 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 26 janvier 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société BARET à Haybes (08170) ;

Vu le rapport S1-NiL/DeF – n° 22/063 du 21 février 2022 ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 26 janvier 2022 précitée transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 2 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 11 mars 2022 dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la société BARET à Haybes (08170) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. Ces installations sont soumises à la directive sur les émissions industrielles ;

3. À ce titre, la rubrique principale est la rubrique 3700 de la nomenclature des installations classées, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;
4. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020 ;
5. L'exploitant disposait d'un an pour transmettre son dossier de réexamen au Préfet des Ardennes, soit jusqu'au 8 décembre 2021 ;
6. Aucun dossier de réexamen n'a été transmis au Préfet des Ardennes par la société BARET pour les installations qu'elle exploite à Haybes ;
7. Ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment l'air, les sols, les eaux superficielles et souterraines, la gestion des déchets, la santé publique) ;
8. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
9. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier électronique du 11 mars 2022 n'ont pas permis de constater le respect de l'article objet du projet d'arrêté de mise en demeure ;
10. Les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société BARET, dont le siège social est situé à 156, rue Saint-Louis à Haybes (08170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 320 242 00013, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Dossier de réexamen

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement en transmettant au Préfet des Ardennes un dossier de réexamen établi conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement.

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre son dossier de réexamen par voie postale :

à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières).

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BARET et dont une copie sera transmise pour information au maire de Haybes.

Charleville-Mézières, le **02 MAI 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

